

Date : 24/01/13

N° Formation Professionnelle : 02-13

**Brève : Nouveau taux de contribution pour le
financement des actions de formation
des travailleurs indépendants
-Contribution Agefice-**

La loi de finances rectificative 2012 n°2012-958 du 16 août 2012 a été publiée au journal Officiel le 17 août 2012.

Dans une note d'information datée du 13/06/2012, nous vous informions des difficultés rencontrés par l'Agefice pour mettre en adéquation les demandes de financement reçues et la collecte relative à la formation professionnelle. Aussi, nous vous avons fait part de l'intention de l'Agefice de voir le **taux de contribution** pour le financement des actions de formation des travailleurs indépendants **augmenter**. Cette évolution était conditionnée à la publication d'un texte législatif.

C'est dans cette perspective que l'article 38 de cette loi de finance rectificative 2012 a modifié l'article L.6331-48 du code du travail, **augmentant la contribution pour le financement des actions de formation professionnelle a :**

- **0,25 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale** (au lieu de 0,15 %) pour les travailleurs indépendants et membre des professions non salariées
- **0,34 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale** (au lieu de 0,24 %) **lorsque** le travailleur indépendant et le membre des professions non salariées **bénéficie du concours de son conjoint**.

Cette augmentation interviendra lors du règlement des cotisations du premier trimestre à votre URSSAF, **soit le 5 février 2013**.

D'autre part, vous trouverez en annexe de la circulaire une information de l'Agefice

- sur la reprise du financement des formations pour l'année 2013
- sur les critères de prise en charge pour 2013.